



Delai de prescription sur réclamation de paiement

Par **Mume**, le **29/10/2011** à **19:04**

Bonjour,
depuis fin août 2011, ma mutuelle me réclame de lui rembourser une somme de 396 euros qu'elle m'a versée à tort le 18/04/2008 pour des soins à mon fils qui ont été réalisés le 28/09/2007. Sachant que cette réclamation arrive presque 4 ans après les soins (et 3 ans et demi après le virement), n'y a t-il pas prescription ?
merci par avance de votre réponse

Par **pat76**, le **30/10/2011** à **14:46**

Bonjour

Article L137-2 du Code de la Consommation
Créé par LOI n°2008-561 du 17 juin 2008 - art. 4

L'action des professionnels, pour les biens ou les services qu'ils fournissent aux consommateurs, se prescrit par deux ans.

Par **mimi493**, le **30/10/2011** à **15:00**

ça ne s'applique pas aux indus, ce que tu cites

Par **corimaa**, le **30/10/2011 à 15:24**

Effectivement, votre mutuelle est en droit d'exiger la répétition de l'indu au titre des articles 1235 et 1376 du code civil.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070721&idArticle=LEGI>

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070721&idArticle=LEGI>

Le délai de prescription est celui de droit commun prévu à l'article 2224 du Code civil

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070721&idArticle=LEGI>

Par **pat76**, le **30/10/2011 à 15:59**

Rebonjour

Article L221-11 du Code de la Mutualité

Modifié par Loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 - art. 18 (V) JORF 22 décembre 2006

Toutes actions dérivant des opérations régies par le présent titre sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, du fait du membre participant, que du jour où la mutuelle ou l'union en a eu connaissance ;

2° En cas de réalisation du risque, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action du participant, du bénéficiaire ou de l'ayant droit contre la mutuelle ou l'union a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre le membre participant ou l'ayant droit, ou a été indemnisé par celui-ci.

La prescription est portée à dix ans lorsque, pour les opérations mentionnées au b du 1° du I de l'article L. 111-1, le bénéficiaire n'est pas le membre participant et, dans les opérations relatives aux accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit du membre participant décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, notwithstanding les dispositions du 2° , les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès du membre participant.

Article L221-12 du Code de la Mutualité

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite de la réalisation d'un risque. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par la mutuelle ou l'union au membre participant, en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation, et par le membre participant, le bénéficiaire ou l'ayant droit à la mutuelle ou à l'union, en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Par **mimi493**, le **30/10/2011** à **16:27**

Dans ce que tu décris, il n'y a pas l'indu, ce qui ne veut pas dire que ça n'y est pas.
Aie Mac, Tisuisse , Chaber? demandé au parloir, SVP :)

Par **mokrowiecki**, le **24/02/2013** à **18:03**

[fluo]bonjour[/fluo]

quels délais la mutuelle santé a t elle pour réclamer des échéances mensuelles soi disant non réglées?

[fluo]merci [/fluo]

Par **pat76**, le **28/02/2013** à **18:02**

Bonjour

La mutuelle a 2 ans pour réclamer les mensualités impayées.

Par **chaber**, le **28/02/2013** à **19:53**

Bonjour mokowiecki,

Bonjour et merci sont des marques de politesse envers nos bénévoles qui prennent le temps de vous répondre

Par **kholanchine**, le **09/05/2013** à **11:37**

Bonjour,

Entre août 09 et fin avril 10, mon employeur (Préfecture des AM) a pris un arrêté me mettant à demi-traitement. J'ai donc effectué les démarches auprès de ma mutuelle (Interiale) afin de

percevoir le complément de mon salaire. Chose faite fin mai 2010 ...

La Préfecture s'est aperçue qu'elle s'était trompée et que j'aurais dû percevoir la totalité de mon salaire (nouvel arrêté modificatif en juin 10) et versement du complément de salaire pour toute cette période.

La Mutuelle qui possédait mon bulletin de juin 10 avec le versement total réglé par la Pref. ne m'a pas demandé de la rembourser à aucun moment depuis cette date.

Actuellement, je suis à demi-traitement (vrai cette fois ci) du 24 août 12 au 23 mai 13. La Mutuelle vient (courrier du 24 avril dernier) de me réclamer la somme perçue par leurs services et évidemment refuse actuellement de compléter mon salaire...

Je ne conteste pas les faits mais avec un revenu mensuel actuel de 694 euro je ne puis l'effectuer.

Existe-t-il un délai de prescription concernant ce versement ? Je vous rappelle qu'Interiale n'avait effectué aucune démarche auparavant pour récupérer la somme versée.

Merci pour votre réponse.

Amicalement

Par **micka3d**, le **04/07/2016** à **11:20**

Bonjour,

une société d'ambulance m'a réclamé ce mois-ci un paiement pour un transport datant du 03/06/2013. j'ai payé ce transport et réclame ensuite à mon ancienne mutuelle le remboursement. Ils me disent qu'ils ne remboursent pas des frais datant de plus de 2 ans. MAis l'ambulance me les a pourtant demandé?!?!Y avait-il prescription sur le paiement de ses frais à l'ambulance sachant qu'ils avaient toutes mes coordonnées nécessaires a l'époque pour en demander le paiement à la mutuelle? Maintenant que j'ai payer à l'ambulance et que la mutuelle ne veut pas me rembourser, je ne peux plus me retourner contre l'ambulance non plus?

Cordialement....

Par **chaber**, le **04/07/2016** à **11:48**

bonjour

vous n'aviez pas à régler cette facture d'ambulancier qui datait de plus de 2 ans, donc prescrite.

" L'action des professionnels, pour les biens ou les services qu'ils fournissent aux consommateurs, se prescrit par deux ans » (art. L.137-2 du code de la consommation).

L'action des professionnels est désormais enfermée dans un délai court de deux ans qu'il s'agisse des commerçants, artisans et autres prestataires de service."

De même, pour les assurances il y a prescription de 2 ans.

Par **micka3d**, le **04/07/2016** à **11:52**

merci de votre réponse

Par **micka3d**, le **04/07/2016** à **12:02**

Pardonnez moi mais ils me disent qu'en tant que petite entreprise privé ils sont en droit de demander le paiement de ces frais, la prescription est valide pour les assurances et mutuelles????
cordialement

Par **chaber**, le **04/07/2016** à **14:42**

[citation] Pardonnez moi mais ils me disent qu'en tant que petite entreprise privé ils sont en droit de demander le paiement de ces frais[/citation]petite entreprise ou pas, le code de la consommations est le même pour tous

[citation] la prescription est valide pour les assurances et mutuelles [/citation]oui 2 ans

Par **micka3d**, le **04/07/2016** à **14:47**

merci encore mr chaber

Par **Sab26**, le **21/10/2016** à **20:38**

Bonjour

Mon ancienne complémentaire santé me réclame 1800€ .de 2012 /2013/2015 et 2016 pour une erreur qu'eux ont faites en me versant a moi les compléments au lieu de Les verser a mon ancien patron en sachant que pour 2016 il se trompe car je n'ai pas eu de maintien de salaire.pour 2012 et 2013 il doit bien y avoir prescription non?pour le reste je vais encore voir avec eux .merci

Par **blasel**, le **03/12/2016** à **13:06**

bonjour, ma mutuelle me réclame des remboursements de 201. Dans quel délai ont-elle le droit de réclamer.

Par **blasel**, le **03/12/2016** à **13:07**

mon message concerné l'année 2012.merci

Par **Vince40**, le **11/01/2017** à **18:01**

Bonjour,
ma mutuelle (MGEN) me demande le paiement de cotisations non prélevées sur mon compte (oubli de leur part?) d'un montant de 536 euros pour l'année 2014 et ce par simple courrier datant du 10/12/2016.J'ai pourtant été débitée des cotisations de mes enfants cette même année. Suis-je en droit de refuser de payer cette somme et si oui quel article invoquer? Je vous remercie par avance. Cordialement.

Par **amajuris**, le **11/01/2017** à **18:27**

bonjour,
contestez-vous cet oubli de prélèvement de la part de votre mutuelle sur votre compte ?
Il me semble dans votre cas, c'est l'article L221-11 du code de la mutualité qui doit s'appliquer et qui indique:
" Toutes actions dérivant des opérations régies par le présent titre sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. "
donc le délai de 2 ans étant écoulé, la MGEN ne peut plus vous réclamer le paiement de ces cotisations.
salutations

Par **kilukrululu**, le **08/02/2017** à **19:35**

Bonjour,

En 2014 j'ai eu des soins dentaires chez un dentiste qui ne m'a pas fait payer l'avance des soins puisqu'il faisait le tiers payant. Mais au moment de faire sa demande de remboursement à la mutuelle il s'est trompé d'organisme (???). Par conséquent, il n'a pas reçu son remboursement. L'organisme en question l'a informé de son erreur par courrier en 2015 en lui disant que je n'étais pas adhérente. Le dentiste n'a pas réagi à ce courrier pendant 2 ans et ne m'en a pas informé non plus. Mais il y a quelques jours je viens de recevoir de sa part une

facture de relance d'environ 150 euros en règlement de la part mutuelle alors que j'étais bien assurée et que l'erreur viens de sa part.... Je viens de téléphoner à ma mutuelle, si je paie ces frais, il ne me seront pas remboursés puisqu'un délai de 2 ans est passé depuis les soins.

Sachant que cette réclamation arrive presque 3 ans après les soins n'y a-t-il pas prescription ?

Est-ce que l'Article L137-2 du Code de la Consommation Créé par LOI n°2008-561 du 17 juin 2008 - art. 4 (

L'action des professionnels, pour les biens ou les services qu'ils fournissent aux consommateurs, se prescrit par deux ans) peut s'appliquer à mon cas ?

Je vous remercie par avance de votre aide et de vos conseils.

Par **On line**, le **25/03/2017** à **16:06**

Bonjour

Je viens de m'apercevoir que ma mutuelle ne me prélève pas le bon montant de cotisation depuis le 1/01/15 et encore à ce jour

Du coup je leur dois de l'argent mais n'y a-t-il pas prescription ?

Que dois-je faire ?

Merci d'avance

Par **morobar**, le **26/03/2017** à **09:21**

Bonjour (et bon dimanche pour les archives)

[citation]Que dois-je faire?[/citation] Lire 2 messages au dessus, qui indiquent que la prescription est de 2 ans.

Par **JRL972**, le **17/07/2017** à **14:06**

Bonjour à tous je viens de recevoir en ce jour du 17/

07/17 une lettre de la part de ma mutuelle de l'époque me demandant de rembourser l'indu de 1100 €. A l'époque j'ai bénéficié d'une cure (cure dont j'ai fait la demande près de 6 mois à l'avance) du 28/08/2015 au 18/09/2015. Malheureusement le courrier m'indique que ma mutuelle a pris fin le 23/08/2017. Dans le fond je comprends que la mutuelle ne peut me couvrir pour un service auquel j'ai bénéficié après ma résiliation mais sur la forme je n'ai été informé de cette résiliation que bien plus tard après même avoir fini ma cure la preuve en est que le jour de mon entrée en cure ces derniers m'ont dit que mon dossier était complet et que je n'avais aucun frais à avancer. Je souhaiterais donc savoir si il y a un recours pour que je n'ai pas cette somme à payer. Merci d'avance.

Par **amajuris**, le **17/07/2017** à **15:05**

bonjour,
je ne comprends pas, vous avez fait une cure septembre 2015 mais votre mutuelle prend fin le 23 août 2017.
donc vous aviez encore votre mutuelle lors de votre cure.
salutations

Par **Ambros**, le **30/07/2019** à **07:08**

Bonjour ,

J ai la mutuelle de mon entreprise depuis des années , elle est prélevée sur mon salaire, lorsque je suis passée en congé parental, je ne me suis soucié de rien (certes c est une erreur de ma part !) Sauf qu'ils continuaient à me régler, à m envoyer tout les 6 mois ma nouvelle carte , bref rien ne faisait apparaitre que je ne réglait pas ma mutuelle ... aujourd'hui, je reçois un courrier , me demandant TOUT LES REMBOURSEMENTS DE SOINS , AINSI QUE LES PAIEMENTS MENSUELS de ma mutuelle, mon mari s etant fait refaire les dents , il y en a pour presque 6000 euros , ai je un recours, sachant que je certifie ne jamais avoir reçu AUCUN COURRIER ! Svp aidez moi, c est pour moi une galère, et je ne sais comment m en sortir de plus , je n ai plus de mutuel ..

Bien à vous
Ambros

Par **chaber**, le **30/07/2019** à **09:44**

bonjour Ambros

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13478>

"Non, sauf si le contrat d'adhésion à la mutuelle d'entreprise le prévoit.

L'employeur
n'a pas d'obligation légale de faire bénéficier à un salarié en congé parental des avantages de la mutuelle d'entreprise.

Le contrat peut prévoir :

Soit l'exclusion du salarié des bénéfices de la mutuelle dès le 1er jour de congé parental
Soit le bénéfice des avantages pendant l'intégralité ou une partie seulement du congé parental"

la réclamation de l'indu ne peut se faire que 2 ans

Par **chaber**, le **31/07/2019** à **09:39**

@JRL272

Vous faites mention d'une cure de 2015 et d'une résiliation de votre mutuelle au 23/08/2017. Cette cure en fait donc dans le cadre de votre contrat. Que vous réclame cette mutuelle?